

TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION

Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code du sport. Les buts et activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.

L'association a pour dénomination « CCM & Co l'Asso GS-FR », et pour sigle CCM & Co

L'association a été déclarée à la Préfecture du département du Vaucluse, le 03 Novembre 2014 et sous le numéro RNA W343011998

Son siège social est fixé à Velleron, 44 Boulevard du Midi.
Ce dernier pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Rôle et Buts

L'Association a pour objet d'exercer les activités d'un moto-club de tourisme organisant des concentrations motocyclistes.

De façon plus précise :

- de supporter les rencontres organisées dans le cadre de l'association (GSR¹, rencontre annuelle, rencontre régionale approuvée par le Comité Directeur de l'association)

- de promouvoir la pratique de la moto, au travers de ces rencontres, dans les règles de sécurité les plus universellement recommandées

- de contrôler et gérer les ventes de produits siglés GSFR dont la diffusion est approuvée par le bureau de l'association

- de bénéficier de conseils techniques et d'avantages matériels ou financiers auprès de partenaires

- de favoriser les rencontres et échanges avec les motards européens roulant principalement en BMW GS

L'Association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

L'association s'interdit toute forme de discrimination.

Article 3 : Affiliation - Agrément

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), elle s'engage en conséquence :

- à ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée;

¹ GSR : GS Rencontre

WB ST

- à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la F.F.M., ainsi qu'à ceux de la Ligue Motocycliste Régionale de Languedoc-Roussillon dont elle relève et du Comité Départemental de l'Hérault.

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 4 : Les catégories de membres (personnes physiques)

L'Association se compose de :

- membres actifs : sont désignés membres actifs, les personnes physiques membres de l'association participant régulièrement aux activités développées par la présente association et versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

- membres temporaires : sont membres temporaires toutes les personnes participant à une rencontre organisée par l'association et pour laquelle ils versent une participation couvrant l'assurance souscrite par l'association, en sus du coût éventuel des événements auxquels ils s'inscrivent. Ils ne sont pas éligibles au Comité Directeur et n'ont pas droit de vote.

Article 5 : Admission des membres

Pour demander l'adhésion, il faut être majeur, titulaire du permis moto ou être passager d'un adhérent, être parrainé par deux adhérents de l'association, parrainage qui doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur. Seules les demandes d'adhésion dûment remplies par les demandeurs et accompagnées d'un chèque représentant la totalité de la cotisation due pour l'année en cours pourront être acceptées.

Article 6 : Cotisation des membres

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association;

- le décès;

- la radiation prononcée par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers pour tous motifs susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association (non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux ou financiers de l'association).

Au préalable, l'intéressé doit être invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le motif de sa convocation, à se présenter devant le Comité Directeur afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés;

- le non paiement de la cotisation.

WB ST

La démission et la radiation ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées, y compris pour l'année en cours.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association au jour de la convocation et à jour de leur cotisation.

Article 9 : Réunions

Assemblée Générale constitutive (ou de reprise d'activité)

L'assemblée Générale constitutive se réalise avec les membres fondateurs de l'association (ou les membres repreneurs de l'association).

Assemblée Générale Elective

L'assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité Directeur et de son Président en respectant les dispositions précisées aux articles 11, 13 et 17 des présents statuts. Elle se réunit tous les quatre ans.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Directeur. Elle se réunit au minimum une fois par an à la demande du Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le quart de ses membres au moins.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Le président de l'association préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale, matérielle et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit le représentant de l'Association auprès de la ligue Motocycliste Régionale de Languedoc-Roussillon à laquelle elle est affiliée et au Comité Départemental de l'Hérault.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée à tout moment soit par le Comité Directeur, soit à la demande de la majorité des membres actifs à jour de leur cotisation.

 ST

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts.

Article 10 : Convocations

Les convocations à une Assemblée Générale doivent être postées quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée par le secrétaire général.

Elles doivent indiquer :

- 1°) le jour, l'heure et le lieu de réunion
- 2°) l'ordre du jour

Les convocations peuvent être adressées aux membres par voie électronique.

Article 11 : Quorum - Mode de scrutin

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des membres actifs présents aux Assemblées Générales. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres actifs de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale Ordinaire, à quinze jours d'intervalle, et elle délibère quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Le quorum de l'Assemblée Générale Elective est de un tiers au moins des membres actifs de l'association.

L'assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, se composer des deux tiers au moins des membres actifs de l'association au jour de la convocation et à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Elle est convoquée selon des modalités identiques à celles de l'article 9 et 10.

Le vote a lieu au scrutin secret dès lors qu'il concerne des personnes physiques, ou à la demande de la majorité des membres actifs présents.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé, chaque mandataire pouvant disposer au maximum d'une procuration écrite.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 12 : Procès verbaux

Il est tenu procès verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

TITRE IV ADMINISTRATION

 ST

Article 13 : Composition du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant 15 membres, dont les membres de droit tels que définis à l'article 4, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Elective.

Les postulants doivent faire acte de candidature un mois avant la date de l'élection. Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de plus de dix-huit ans à la date d'envoi des convocations, membre actif de l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils.

Est électeur tout membre actif de l'association ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale et âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection.

Les membres d'honneur et les membres sympathisants n'ont pas de droit de vote.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'ex aequo, il est procédé à un autre scrutin selon la même forme.

Le quorum de l'Assemblée Générale Elective est de un tiers au moins des membres actifs de l'association.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Dès la réunion de la plus proche Assemblée Générale, celle-ci élit le ou les membres aux postes à pourvoir pour la durée restant à courir du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur fixe le taux des remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité Directeur élit en son sein, conformément à l'article 17, le bureau de l'association, constitué d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire suppléant, d'un trésorier, d'un trésorier suppléant.

Le Comité Directeur arrête un règlement intérieur dans lequel sont notamment désignées les personnes en charge des secteurs suivants :

- un responsable chargé des relations extérieures (partenaires, international, ...)
- un responsable chargé des relations avec la Fédération Française de Motocyclisme,
- un responsable chargé du rassemblement national,
- des responsables des rencontres locales (sud-est, ouest, sud ouest, nord-est, etc...)

Des personnes non membres de l'Association peuvent être autorisées à assister et à participer à un Comité Directeur par le Président de l'Association.

Article 14: Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle. La présence d'un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des décisions. Deux membres doivent être présents au minimum.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Il administre les biens de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau.

Pour assurer la transparence de la gestion, tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Comité Directeur nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation des personnes employées par l'association.

Il prépare les projets de modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il confère les titres de membres d'honneur.

Article 16 : Procès verbaux des réunions du Comité Directeur

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 17 : Le Président

Dès l'élection du Comité Directeur, il doit être procédé à l'élection du Président de l'association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président de l'association doit être licencié à la Fédération Française de Motocyclisme.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président ou à défaut tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Président, ou à défaut le Comité Directeur, représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

 ST

 ST

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée de la ou des événements organisés (concentrations, etc...) par l'association et les cotisations annuelles des membres;
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements et de toutes collectivités territoriales;
- des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'association;
- des revenus des biens de valeur de toute nature appartenant à l'association;
- de toutes autres ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur,
- des dons manuels.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément aux dispositions du code général des impôts.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation constituant l'Association, cette proposition doit être soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

Cette Assemblée, convoquée selon des modalités identiques à celles des articles 9 et 10, doit pour délibérer valablement se composer des deux tiers au moins des membres actifs visés au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et se réunit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 9 et 10.

Elle doit pour délibérer valablement se composer des deux tiers au moins des membres actifs visés au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des Associations similaires.



En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Article 23 : Règlement Intérieur

Le ou les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Ce règlement non obligatoire est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués :

1. au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.
2. à la ligue Motocycliste Régionale dans le même délai.

Adoptés après l'accord des membres du bureau constitutif le 18 Novembre 2010, ainsi que par l'assemblée générale de Juin 2014 (modifications du Comité Directeur et du Bureau suite aux élections).

Le Président

Wilfrid BERTHELOT



Le Secrétaire

Stéphane TOUSSAINT

